



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE DE TRILPORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 13 décembre 2022

**N°2022/074 : EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

L'an deux mille vingt-deux le 13 décembre à 18h00, les membres du conseil municipal de la commune de Trilport, se sont réunis salle Saint Exupéry, sur une convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 7 décembre 2022

Etaients présents : 18

Mesdames, messieurs Jean-Michel MORER, Michel EBERHART, Françoise VASSELON, Joaquim DA CRUZ, Gérard MORAUX, Annick PANE, Manuel MEZE, Séverine HEBERT, Jocelyne SERDOS, Camille FASSI, Denise GONON, Azdine RAMDAN, Iphigénie ANGBAULT, Bernard LEJEUNE, Sébastien LASCOURREGES, Stide MARQUEZ, Jean-Luc PIERRE, Myriam LAVOINE

Pouvoirs : 4

Madame Geneviève CAIN à monsieur Bernard LEJEUNE, madame Laure SEVAT à madame Françoise VASSELON, madame Carole CARDOSO à monsieur Manuel MEZE, madame Birgit SCHRUFER à madame Séverine HEBERT

Absents : 7

Mesdames, messieurs Francine BERTHAUX, Tiphaine TOKPAN, Nadège ABBADIE, Cécile LAROYE, Emmanuel FONKING, Ange AMBROSIO, Eric KRAEMER

Mme VASSELON a été élue secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2121-29,

VU le code de la route, notamment son article R. 110-2,

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU l'arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU l'avis favorable de la commission ville durable, aménagement, travaux, urbanisme du 21 novembre 2022,

CONSIDERANT que la Ville de Trilport est engagée depuis plusieurs années dans la lutte contre la pollution lumineuse. Elle a, depuis une dizaine d'années, opté pour des luminaires dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol permettant de limiter considérablement la pollution lumineuse, orientation qu'elle a généralisée sur l'ensemble du parc lumineux de la commune. Elle a depuis initié une rénovation totale de son éclairage public, en équipant tous les points lumineux d'éclairage à technologie leds afin de diminuer l'intensité lumineuse émise et de limiter la consommation d'électricité. Trilport est la première commune de l'agglomération à avoir réalisé cette mutation technologique sur l'ensemble de son éclairage public.

CONSIDERANT que techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées, la commune a sollicité le syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

CONSIDERANT que cette démarche sera également accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

CONSIDERANT qu'en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

APRES en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE que l'éclairage public sur l'ensemble de la commune fera l'objet d'une extinction partielle la nuit de 23h30 à 5h30 dès que les horloges astronomiques seront installées.

PROPOSE dans un premier temps d'expérimenter cette coupure partielle du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

CHARGE Monsieur le maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document déposé par voie dématérialisée à la Sous-Préfecture de MEAUX

Le **20 DEC. 2022**

Mis en ligne le : **20 DEC. 2022**

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le maire

Jean-Michel MORER

La secrétaire de séance

Françoise VASSELON

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20221213-2022-74DEL-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022